

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



## COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 2024

##### Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 1
- votants : 17

##### Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

##### Date de convocation :

6 juin 2024

Aujourd'hui, lundi 10 juin 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, M. PINTO, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

**Étaient absents :** M. DELPLANQUE, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE, Mme RIBEIRO.

**Ont donné pouvoir :** Mme RIBEIRO à Mme PEIXOTO.

**Secrétaire de séance :** Mme NICOULAUD.

### OBJET : FINANCES - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ IRIS INSTRUMENTS

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La société IRIS INSTRUMENTS créée en 1990 est une filiale du BRGM qui conçoit et produit des instruments de mesure géophysique. Elle a sollicité la Commune pour une demande d'autorisation d'occupation de son domaine public sur le chemin de Bourges, afin d'y tester des appareils et procéder à différentes mesures.

L'état boisé du terrain ainsi que sa proximité avec la domiciliation de l'entreprise justifient cette demande auprès de la Commune.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales est compétent pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

La convention ci-après annexée vise à encadrer les conditions d'occupation du domaine public consentie à la société et à prévenir toute détérioration éventuelle du site et à laisser toute liberté d'intervention des services communaux si les circonstances le justifient.

## VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2122-22 2°, 5° ;

Vu les dispositions du Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 100 € l'année pour 3 ans, soit 300 € pour la durée totale de la convention ;
2. **DE RAPPELER** que le Conseil municipal a délégué au Maire, par la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 susvisée, la conclusion et le louage de choses et que le Maire est donc compétent pour conclure la convention d'occupation du domaine public avec la société IRIS INSTRUMENTS.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Signature of the Secretary of the meeting over a circular stamp of the Municipality of Saint-Cyr-en-Val (45 Loiret).

Le Maire,

Vincent MICHAUT



Signature of the Mayor, Vincent MICHAUT, over a circular stamp of the Municipality of Saint-Cyr-en-Val (45 Loiret).

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>